

Renouvellement de la période d'essai : l'accord de branche en attente d'extension Rappel des dispositions conventionnelles

L'accord de branche portant révision partielle (2^{ème} phase) de la Convention collective nationale de SSTI qui a été conclu le 7 décembre 2016 avait notamment pour objectif d'actualiser les dispositions conventionnelles qui étaient devenues obsolètes au fil du temps, parmi lesquelles celles portant sur la période d'essai.

On rappellera ainsi que l'article 12 de cette convention a été modifié comme suit :

"Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai qui permet, à l'employeur, d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et, au salarié, d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La durée de la période d'essai est fixée comme suit :

- 2 mois pour les non-cadres,
- 4 mois pour les cadres.

Elle peut être renouvelée dans la limite de :

- 1 mois pour les non-cadres, soit une durée totale, renouvellement inclus, n'excédant pas 3 mois ;
- 2 mois pour les cadres, soit une durée totale, renouvellement inclus, n'excédant pas 6 mois.

Son renouvellement doit être expressément prévu dans le contrat de travail.

Par ailleurs, la durée de la période d'essai du contrat à durée déterminée et des contrats spécifiques doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Dans les conditions fixées par la loi, lorsque le salarié est engagé en contrat à durée indéterminée à l'issue d'un ou plusieurs contrat(s) à durée déterminée ou d'un ou plusieurs contrat(s) d'intérim, la durée de la période d'essai de ce ou ces contrats est déduite de la période éventuellement prévue dans le nouveau contrat".

Les nouvelles dispositions prévoient notamment le renouvellement de la période d'essai. Pour mémoire, on rappellera également que son renouvellement ne peut intervenir que si :

- un accord de branche étendu prévoit les conditions et les durées de renouvellement,
- le contrat de travail le prévoit expressément.

Il s'agit de conditions cumulatives. Or, en l'espèce l'accord de branche est en cours d'extension. En attendant, le renouvellement de la période d'essai n'est donc pas envisageable.

Le pôle juridique du Cisme ne manquera pas de revenir vers les SSTI dès que la situation aura évolué et qu'ils pourront donc envisager le renouvellement de la période d'essai dans les contrats de travail des salariés. ■

Ressources juridiques

Mise à jour des modèles de contrats de travail

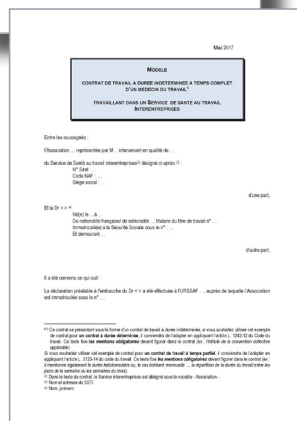
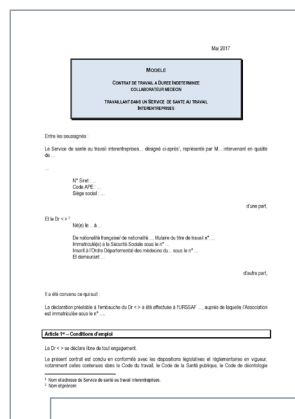
Le pôle juridique met à disposition, sur le site du Cisme, des modèles éditables de contrats à durée indéterminée au sein des SSTI.

Les dernières évolutions législatives ont nécessité quelques mises à jours de ces modèles.

Ont ainsi été actualisés les 4 modèles suivants :

- Contrat de travail à durée indéterminée d'un médecin du travail travaillant dans un SSTI.
- Contrat de travail à durée indéterminée d'un collaborateur médecin travaillant dans un SSTI.
- Contrat de travail à durée indéterminée d'un(e) infirmier(e) en Santé au travail travaillant dans un SSTI.
- Contrat de travail à temps complet d'un médecin PAE travaillant dans un SSTI.

Ils sont à retrouver dans l'espace adhérents, bloc "Cadre d'activité des SSTI", page "Ressources juridiques". ■



Les Informations Mensuelles paraissent 11 fois par an.

Editeur Cisme
10 rue de la Rosière - 75015 Paris
Tél : 01 53 95 38 51
Fax : 01 53 95 38 48
Site : www.cisme.org
Email : info@cisme.org
ISSN : 2104-5208

Responsable de la publication
Martial BRUN

Rédaction
Martial BRUN
Julie DECOTTIGNIES
Sébastien DUPERY
Corinne LETHEUX
Anne-Sophie LOICQ
Constance PASCRAU
Virginie PERINETTI
Béata TEKIELSKA
Sandra VASSY

Assistants
Agnès DEMIRDJIAN
Patricia MARSEGLIA

Maquettiste
Elodie CAYOL